



ENREGISTREMENT Correction

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Varicid BCD est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinent(s) conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active. Ce produit est identique au produit **Halogene T-30** (4308B).

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

NALCO BELGIUM N.V.
Numéro KBO : 0402.940.968
Noordkustlaan 16C
BE - 1702 Groot-Bijgaarden
Numéro de téléphone: 31135952234 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Varicid BCD
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00027
- Utilisateur(s) enregistré(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Algicide
 - o Fongicide
 - o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o TB - tablette/comprimé



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

- Emballages enregistrés:

Baril 25.0 l

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Bromochloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS 32718-18-6): 96.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
12 Produits anti-biofilm
Uniquement enregistré pour combattre les bactéries, les champignons et les algues dans les systèmes d'eau de refroidissement et les eaux de process dans l'industrie du papier et du carton.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH05 | |
| SGH07 | |
| SGH09 | |

Mention d'avertissement: Danger



| Code H | Description H |
|--------|--|
| H302 | Nocif en cas d'ingestion |
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques |

| Code EUH | Description EUH |
|----------|--|
| EUH031 | Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cible :
 - o Algues
 - o Bactéries
 - o Moisissures

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Varicid BCD:
NALCO DEUTSCHLAND MANUFACTURING GMBH UND CO. KG , DE
- Fabricant Bromochloro-5,5-dimethylimidazolidine-2,4-dione (CAS 32718-18-6):
ICL EUROPE COOPERATIEF U.A BV, NL



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Des réactions dangereuses peuvent se produire en combinaison avec des matières combustibles, des agents oxydants et des bases.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour le produit existant Varicid BCD autorisé au nom du détenteur d'autorisation Nalco Belgium N.V. avec le numéro 'autorisation 13015B les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés:
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : jusqu'au 18/04/2020.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants : jusqu'au 18/10/2020.



§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|---------------|--|
| H317 | Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1 |
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H314 | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B |
| H302 | Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4 |
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 7,0.

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

| |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |



- Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN |
|-------------|------------------------|---|---|
| Respiration | Autre | Respirateur avec filtre combiné (gaz anorganique et poussière) type A-B-E-K | EN 14387:2004 |
| Yeux | Lunettes de protection | Lunettes de sécurité chimique | EN 166:2001 |
| Mains | Gants | Gants en néoprène | EN 374-1:2003 EN 407 EN 374 EN 511 EN 388 |
| Corps | Autre | Vêtements et bottes de protection | EN 1149-1 EN 1073-2 EN 14126 Type 3/4/5/5/6 |

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 08/03/2016

Classification selon CLP-SGH le 08/05/2017

Prolongation le 18/10/2019

Correction le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

19/03/2020 16:42:13